



ARRÊTÉ n°2024/DDT/SEB/20

portant dérogation, sous certaines conditions, dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, à l'obligation de couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 et à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage

Le préfet de la Vienne

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-80 et suivants ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie Girier ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 août 2021 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 15 juillet 2021 portant désignation et délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 juillet 2018 modifié établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de dérogation à la couverture des sols pendant l'inter-culture longue 2023-2024 de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne en date du 29 novembre 2023 ;

Vu la demande de dérogation à la durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Vienne en date du 1^{er} février 2024 ;

Considérant que le département de la Vienne a connu des précipitations exceptionnelles sur l'ensemble de son territoire à partir du 18 octobre 2023 ;

Considérant que les précipitations se sont élevées, en moyenne, sur l'ensemble du département, à 231 mm sur la période du 18 octobre au 6 novembre 2023, soit 4,2 fois plus que la moyenne 2017-2022, avec un maximum de 319 mm à la station météorologique de Lusignan et un minimum de 140 mm à la station météorologique de Loudun ;

Considérant que les précipitations se sont élevées, en moyenne, sur l'ensemble du département, à 372 mm sur la période du 18 octobre au 31 décembre 2023 avec un maximum de 531 mm à la station météorologique de Lusignan et un minimum de 228 mm à la station météorologique de Loudun ;

Considérant la note PAC/2023/12 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire qui confirme le caractère exceptionnel de l'évènement caractérisé par un indice d'humidité des sols au 8 novembre 2023 supérieur à 0,85 sur la quasi-totalité du département ;

Considérant que les précipitations exceptionnelles ont entraîné une saturation en eau des sols ayant entraîné :

- un report important dans le temps des interventions dans les parcelles non réalisées avant le 18 octobre et notamment de semis des cultures implantées à l'automne ;
- une modification des assolements prévisionnels pour la campagne PAC 2024 avec notamment une substitution de cultures implantées à l'automne par des cultures implantées à partir du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que, dans ces conditions climatiques exceptionnelles, certains exploitants n'ont pas pu remplir leurs obligations de couverture végétale en inter-culture longue 2023-2024 sur certaines parcelles ;

Considérant que la mesure 7 du programme d'actions nitrates impose une obligation de couverture végétale en inter-culture longue pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que la mesure 7 du programme d'actions nitrates impose un plafond de repousses de céréales denses et homogènes spatialement en inter-culture longue à l'échelle de l'exploitation ;

Considérant qu'une inter-culture longue correspond à la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis, l'année suivante, de la culture principale suivante ;

Considérant qu'un semis d'une culture principale à partir du 1^{er} janvier 2024 déclarée à la PAC 2024 doit être obligatoirement précédé par une couverture végétale d'inter-culture longue ;

Considérant que la mesure 2 du programme d'actions nitrates impose une durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage de 9 mois dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que, dans ces conditions climatiques exceptionnelles, certains exploitants n'ont pas pu reprendre et épandre les effluents d'élevage stockés au champ entre le 18 octobre et le début de la période d'interdiction d'épandage de ces effluents fixé au 15 novembre ou au 15 décembre selon les cultures ;

Considérant que la mesure 1 du programme d'actions nitrates fixe la fin de la période d'interdiction d'épandage de ces effluents d'élevage au 15 janvier dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

Considérant que, selon l'article R.211-81-5 du code de l'environnement, le représentant de l'État dans le département, peut déroger temporairement, dans les cas de situations exceptionnelles, à la mesure 7^o du I de l'article R.211-81, le cas échéant renforcée par les programmes d'actions régionaux en

application de l'article R.211-81-1, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté définit les mesures mises en place dans le cadre d'une dérogation à l'application :

- pour l'inter-culture longue 2023-2024, de la mesure 7° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement renforcée par le programme d'actions nitrates applicable en Nouvelle-Aquitaine, portant sur l'obligation de couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- pour la période du 18 octobre 2023 au 30 avril 2024, de la mesure 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement.

L'inter-culture longue 2023-2024 correspond à la période comprise entre la récolte de la culture principale en 2023 et le semis de la culture principale en 2024.

Les mesures de dérogation du présent arrêté ne sont applicables que pour :

- les parcelles concernées par les articles 2 à 5 du présent arrêté et déclarées par les exploitants auprès de l'administration dans les conditions définies dans l'article 7 du présent arrêté ;
- les stockages d'effluents d'élevage concernés par l'article 8 du présent arrêté.

Les mesures de dérogation du présent arrêté ne concernent que les stockages d'effluents d'élevage et les parcelles situées dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.

Article 2

Les parcelles sur lesquelles la récolte de maïs grain, de sorgho grain et de tournesol a été réalisée après le 3 octobre 2023 et pour lesquelles un broyage fin des cannes et/ou un enfouissement superficiel des résidus de culture n'ont pas pu être réalisés dans les quinze jours suivant la récolte en sont dispensées.

Sur ces parcelles, le broyage fin des cannes et/ou l'enfouissement superficiel des résidus de culture seront réalisés dès que l'état des parcelles le permettra. Ces interventions seront consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 3

Les parcelles récoltées en maïs grain, en sorgho grain et en tournesol pour lesquelles une culture intermédiaire piège à nitrates, une culture dérobée ou un couvert végétal d'inter-culture n'a pu être implanté avant le 1^{er} décembre 2023 en sont dispensées.

Sur ces parcelles, le broyage fin des cannes et l'enfouissement superficiel des résidus de culture seront réalisés dès que l'état des parcelles le permettra. Ces interventions seront consignées dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 4

Les parcelles sur lesquelles la récolte d'une culture principale autre que le maïs grain, le sorgho grain ou le tournesol a été réalisée entre le 1^{er} et le 15 octobre 2023 et pour lesquelles une culture intermédiaire piège à nitrates, une culture dérobée ou un couvert végétal d'inter-culture n'a pas pu être implanté dans les quinze jours suivant la récolte en sont dispensées.

Sur ces parcelles, les repousses naturelles devront être maintenues pendant une durée minimale de 2,5 mois hors zones d'actions renforcées (ZAR) et de 3 mois en ZAR. La date de destruction des repousses sera consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 5

Les parcelles sur lesquelles une culture d'implantation d'automne était initialement prévue et pour lesquelles il a été impossible de réaliser, aux vues des contraintes climatiques, une implantation avant le 31 décembre 2023 sont dispensées de l'obligation d'une couverture végétale en inter-culture longue.

Sur ces parcelles, les repousses naturelles (même si les parcelles ont été travaillées en prévision d'un semis) devront être maintenues pendant une durée minimale de 2,5 mois hors ZAR et de 3 mois en ZAR. La date de destruction des repousses sera consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques de la fertilisation azotée.

Article 6

Les parcelles de céréales récoltées en 2023 et concernées par la mesure de dérogation de l'article 5 du présent arrêté ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la surface en repousses de céréales denses et homogènes spatialement et de la surface totale en inter-culture longue prises en compte dans le calcul du pourcentage des repousses de céréales denses et homogènes spatialement en inter-culture longue.

Article 7

Pour les parcelles concernées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, les exploitants doivent transmettre auprès de l'administration une demande de dérogation individuelle en utilisant le formulaire accessible à partir du lien internet suivant :

<https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides/Conditionnalite-et-contrôles/Derogations-BCAE-6-et-BCAE-7-automne-2023>

Le formulaire doit être retourné, complété et signé par les exploitants, dans un délai d'un mois à compter de la signature du présent arrêté, à la direction départementale des territoires de la Vienne par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-pac@vienne.gouv.fr

Article 8

La durée maximale de stockage au champ des effluents d'élevage listés dans le 2^o du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié sus-cité est portée de 9 à 14 mois du 18 octobre 2023 au 30 avril 2024 pour les stockages qui n'ont pas pu être repris, ni épandus entre le 18 octobre et le 15 décembre 2023. Dans tous les cas, ces effluents devront être épandus avant le 30 avril 2024. Cette dérogation est d'ordre général et n'a pas à faire l'objet d'une demande individuelle.

Article 9

Le présent arrêté est transmis, pour information, aux ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, au préfet de région et aux directions départementales des territoires des départements voisins.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Vienne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Vienne, le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pour une durée minimale d'un mois.

Poitiers, le **23 FEV. 2024**

Le préfet,



Jean-Marie GRIER

